

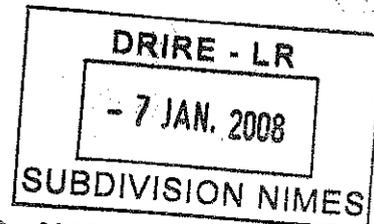


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement
Bureau : ENVIRONNEMENT
Réf 2007/DJ
Affaire suivie par : M...JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64.
didier.jallais@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 28 DEC. 2007



ARRETE PREFECTORAL n°07.128N

prescrivant le parachèvement de la réhabilitation de l'ancienne décharge de **BEUCAIRE** lieu-dit « Descente de Sicard Nord » ainsi que des servitudes de restriction d'usage.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral N°80-026N du 9 avril 1980 autorisant l'installation et l'exploitation d'une station de transit communale d'ordures ménagères et autres résidus urbains à Beaucaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral N°91-010N du 4 février 1991, autorisant pour une période de six mois, l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères, sur le site de la station de transit ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N°91-042N du 23 juillet 1991 prorogeant de six mois les dispositions de l'arrêté préfectoral N°91-010N du 4 février 1991 susvisé,
 - Vu l'arrêté préfectoral N°01.098N du 23 avril 2001 relatif à la suspension d'activité de la décharge communale de Beaucaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral N°01.121N du 5 juin 2001 prescrivant la réhabilitation de la décharge communale de Beaucaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard ;
 - VU l'étude de la réhabilitation du site de la décharge, établie au mois de juin 2002 par le bureau d'études ATDX ;
 - Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées le 24 octobre 2007 ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 octobre 2007 ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 11 décembre 2007 ;
- L'exploitant entendu ;
- CONSIDERANT que le terrain est la propriété de la commune de Beaucaire ;
- CONSIDÉRANT que la nature des déchets stockés sur le site (ordures ménagères sur la partie sud de la décharge, déchets divers et inertes) nécessite que soit instituée une servitude de restriction d'usage ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation effectués ont permis de réduire l'impact du site sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de terminer les travaux de recouvrement ou d'enlèvement des déchets et d'ensemencement du flanc sud sud-est de la décharge;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- La commune de Beaucaire, représentée par son maire, ayant exploité une décharge municipale sur la parcelle n° 145 de la section YB du plan cadastral de la commune de **Beaucaire**, lieu dit « Descente de Sicard Nord », est tenue de parachever le réaménagement du site et de faire inscrire, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, au registre des hypothèques, les servitudes de restriction d'usage suivantes:

- Terrain concerné : Commune de **Beaucaire**
Lieu dit « Descente de Sicard Nord »
Parcelle n° YB 145 du plan cadastral, d'une superficie d'environ 105 147 m², repérée sur le plan annexé au présent arrêté.
- Mentions : La parcelle susvisée ne pourra pas accueillir la construction de bâtiments.
Par ailleurs, sont interdits la réalisation de fondations et le remaniement des terrains (affouillement des sols, réalisation de trous, sondages et forages).

ARTICLE 2.- REHABILITATION.

Les travaux de réaménagement du site à terminer concernent :

- La suppression et le comblement de l'accès sud depuis la carrière, de façon à retrouver le modelé général du toit de la décharge,
- L'enlèvement ou l'enfouissement des déchets de produits en béton encore visibles au niveau du talus ouest,
- La reprise de la végétalisation du talus sud sud-est.

La réalisation des travaux devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

L'inspection des installations classées sera tenue informée de la date de leur achèvement.

ARTICLE 3.- COPIE DE L'ENREGISTREMENT DES SERVITUDES.

Une copie de l'enregistrement de l'acte notarié par la conservation des hypothèques est adressée, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.- CESSION DES TERRAINS.

En cas de cession des terrains, le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer par écrit l'acheteur ou le locataire de la nature des activités qui ont été exercées sur le site. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Mention de cette obligation sera notifiée au nouveau propriétaire ou locataire des terrains et inscrite dans les actes notariés ultérieurs.

ARTICLE 5.- DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- AFFICHAGE - INFORMATION DES TIERS.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Beaucaire et peut y être consultée pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

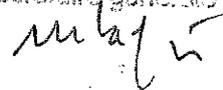
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la municipalité de Beaucaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7.- COPIES

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au maire de Beaucaire en sa qualité d'exploitant de la décharge.

Le préfet,

Florie Pissol,
la secrétaire générale

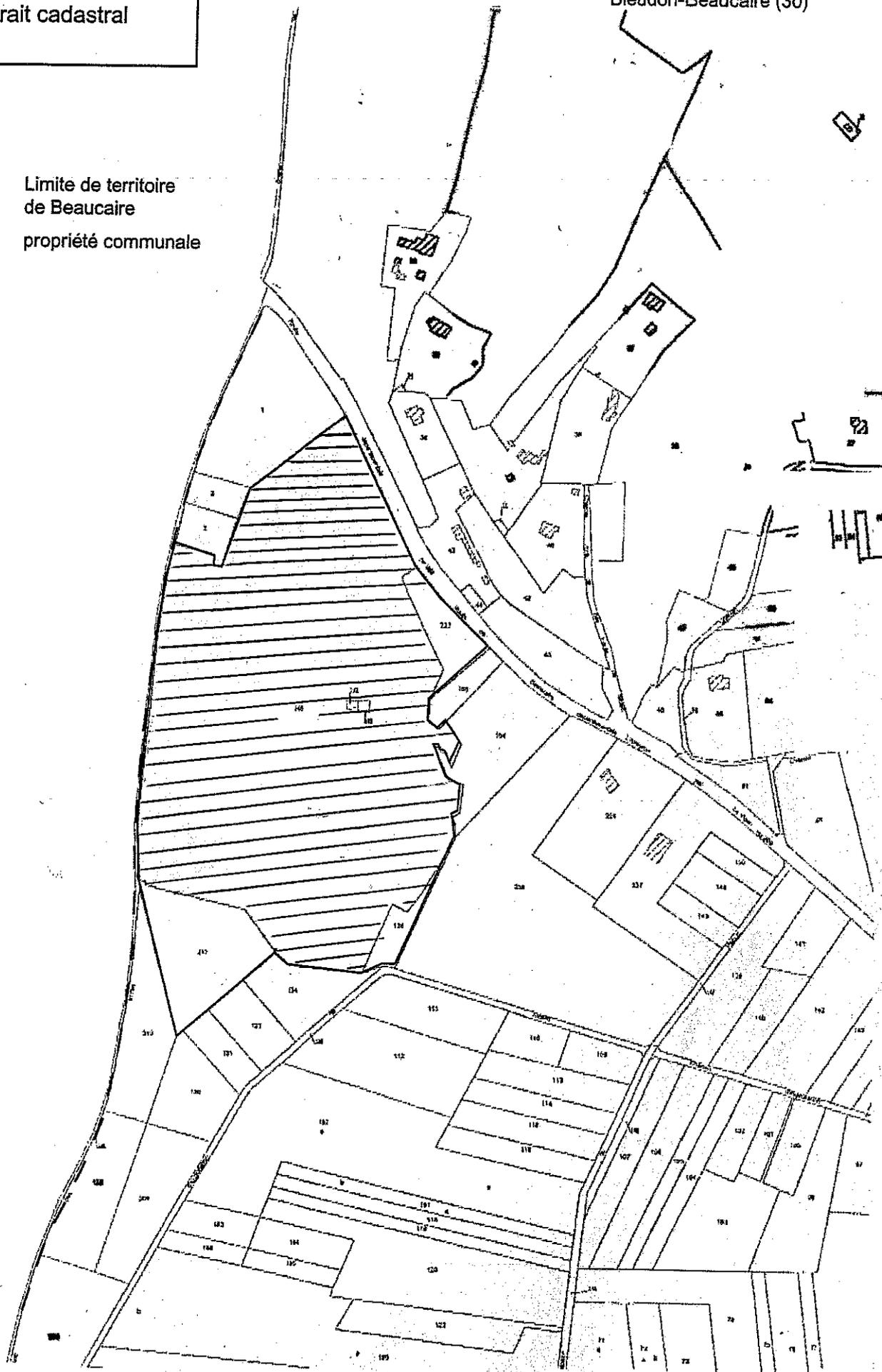


Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 2).

Extrait cadastral

- Limite de territoire de Beaucaire
- propriété communale



1:5000 Echelle

Article L514-6 du code l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.